

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;
- VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la Vème section de la Commission supérieure des monuments historiques;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du **21 octobre 1999**;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de la cloche en bronze avec inscriptions, de son joug, de son battant et de ses ferrures, datée de 1517, présente un intérêt public au point de vue de l'art campanaire du XVIème siècle.

A R R E T E

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques:

Région ILE-de-FRANCE

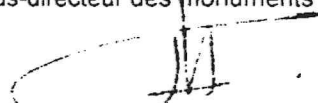
91 - Essonne - **ARPAJON** - ancien Hôtel-Dieu - Maison de Retraite Guinchard -

Cloche en bronze avec inscriptions, de son joug, de son battant et de ses ferrures, œuvre d'un fondeur anonyme, datée de 1517.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 19 DEC. 1999

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,
le Sous-directeur des monuments historiques



François GOVEN